

Janvier 1934

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1934)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

7 janv.
1934

portant réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les quotes-parts de l'Etat et des communes aux traitements légaux en espèces du corps enseignant des écoles primaires et secondaires, ainsi que des progymnases, y compris les maîtresses de couture, sont réduites comme suit :

- a) du 6½ % pour les maîtresses et les maîtres célibataires des écoles primaires; du 5½ % pour ceux des écoles secondaires et progymnases;
- b) du 5 % pour les maîtres mariés des écoles primaires; du 4½ % pour ceux des écoles secondaires et progymnases. Ces taux de réduction sont abaissés de ½ % pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans dont les intéressés assument effectivement l'entretien;
- c) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres mariés, pour les maîtres et maîtresses veufs ou divorcés ayant ménage en propre;
- d) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres célibataires, pour les maîtres mariés dont la femme retire d'un emploi au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public un revenu atteignant au moins le traitement minimum légal d'une maîtresse primaire.

La réduction se calcule selon les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.

7 janv.
1934

Art. 2. La contribution de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures (art. 22 de la loi du 21 mars 1920) est abaissée d'un montant correspondant, en pourcent, à la réduction que la présente loi apporte aux traitements du corps enseignant des écoles secondaires et progymnases des communes dont il s'agit.

Art. 3. La réduction prévue à l'article premier affecte aussi toutes autres allocations et indemnités, ayant le caractère de rétribution, qui sont fixées par l'Etat, exception faite des indemnités pour les prestations en nature du corps enseignant primaire et pour remplacements.

Art. 4. Les maîtres et maîtresses qui feront déjà partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront assurés sur la base du traitement dont ils jouissaient jusqu'ici.

Ceux qui seront admis dans la dite caisse pendant la durée de validité de la présente loi, seront assurés pour le traitement touché effectivement.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur, rétroactivement, le 1^{er} janvier 1934 et sera applicable tant que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat demeureront réduits par décret du Grand Conseil. Toutes dispositions contraires seront abrogées pendant ce temps.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Berne, le 23 novembre 1933.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr F. Büeler.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

16 janv.
1934

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 janvier 1934,

constate :

La loi portant réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes a été adoptée par 35,864 voix contre 11,641, soit à une majorité de 24,223 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 janvier 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

16 janv.
1934

Ordonnance

concernant

l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat ainsi que de ses services et établissements.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et chemins de fer,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. Les travaux ou fournitures de l'Etat, de ses services et de ses établissements sont adjugés à des soumissionnaires capables et connaissant bien la partie.

Cette adjudication a lieu à un prix équitable, lequel se détermine en ayant égard à la quantité de matériel et à l'étendue de la besogne que l'exécution de l'ouvrage ou de la commande exige d'un entrepreneur travaillant rationnellement, aux frais et risques assumés et à un gain justement proportionné aux prestations.

Quand un arrêté du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil allouant une subvention le réserve expressément, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux travaux et fournitures auxquels l'Etat participe financièrement ou dont l'adjudication lui appartient pour quelque autre raison.

Les établissements entretenus ou subventionnés par l'Etat peuvent faire abstraction d'une soumission en ce qui concerne les fournitures pour leurs propres besoins, mais en observant néanmoins les principes fixés ci-dessus relativement à l'adjudication. Les prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas applicables, au surplus, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour leurs

propres besoins par des établissements de ladite catégorie en y employant principalement leurs pensionnaires ou internés.

16 janv.
1934

Il en est de même, lorsque l'application de la présente ordonnance serait inopportune, quant aux travaux qu'une Direction du Conseil-exécutif, soit une commune, une corporation ou un particulier agissant avec la coopération d'une Direction, exécuteront eux-mêmes ou en régie.

Art. 2. Sauf exceptions prévues dans la présente ordonnance, les travaux et fournitures sont adjugés par l'autorité compétente :

- 1° sur mise au concours publique, pour autant que la nature spéciale du travail ou de la fourniture, ou des circonstances particulières, n'exigent pas une dérogation à cette règle;
- 2° par voie de concours restreint;
- 3° par adjudication directe, lorsque le cas exige de l'exécutant des capacités artistiques, techniques ou scientifiques, et, en particulier, lorsqu'il doit posséder une expérience ou habileté spéciale ou lorsqu'il s'agit de choses protégées par brevet; en outre, lorsqu'une mise au concours serait inopportune en raison de causes particulières (urgence, secret à observer sur le travail ou la fourniture, etc.), qu'elle entraînerait pour le mandant ou les soumissionnaires des frais hors de proportion avec les avantages réalisables ou la valeur de la prestation même, ou enfin quand la mise au concours n'a donné aucun résultat utilisable.

II. Mise au concours.

Art. 3. La mise au concours publique de travaux ou de fournitures a lieu dans l'organe officiel de publication. Elle peut avoir lieu en outre dans les journaux quotidiens ou dans la presse de la branche entrant en considération. La mise au concours contiendra toutes les indications importantes pour les intéressés soumissionnaires, telles que :

- 1° l'objet et l'importance du travail ou de la fourniture;

16 janv.
1934

- 2° le service où l'on peut consulter ou se procurer les plans et conditions, les formules de soumission et autres pièces;
- 3° le délai pour consulter ou se procurer ces pièces et celui de soumission;
- 4° le prix à payer pour obtenir les plans et autres pièces, quand ceux-ci présentent une certaine importance.

En règle générale, les travaux doivent être fractionnés selon leur genre et la profession qu'ils intéressent, dans les mises au concours.

Lorsqu'une répartition en lots est prévue, il faut l'annoncer expressément soit dans la mise au concours soit sur la formule de soumission. Dans ce cas, on peut demander des offres pour tout ou partie du travail ou de la fourniture.

Art. 4. Lors de mises au concours publiques, les plans et autres pièces sont délivrés dans la règle à tous les intéressés que leur profession désigne pour exécuter des travaux ou fournitures du genre entrant en considération.

Une justification peut être exigée lorsque la demande émane d'un inconnu.

Les associations professionnelles sont également admises à soumissionner.

Art. 5. Les plans, pièces, etc., sur lesquels se fonde la mise au concours doivent comprendre tous les points du travail ou de la fourniture qui sont nécessaires pour le calcul des prix et la conclusion du contrat, tels que :

- 1° L'objet, le mode d'exécution et de mesure, ainsi que l'importance du travail ou de la fourniture.
- 2° Le délai de soumission, le temps pendant lequel les offres demeurent obligatoires, le délai d'exécution ou de livraison, les clauses relatives à la garantie.
- 3° Les plans et dessins détaillés, ainsi que les modèles et échantillons nécessaires.

16 janv.
1934

- 4° Eventuellement, la subdivision en travaux ou fournitures principaux et accessoires, avec indication si elle permet l'adjudication à plusieurs soumissionnaires.
- 5° L'indication si une répartition en lots est prévue et si les offres doivent porter sur l'ensemble ou peuvent se limiter à des parties du travail ou la fourniture.
- 6° Des renseignements sur le point de savoir si l'on désire que l'entrepreneur fasse des propositions particulières à titre de variantes.
- 7° Cas échéant, le résultat des études préliminaires.
- 8° L'indication des indemnités payées, le cas échéant, pour les travaux spéciaux que nécessite l'élaboration de l'offre.
- 9° Des formules de contrat énonçant les conditions et normes générales et spéciales pour l'exécution du travail ou de la fourniture, l'indication du délai d'exécution ou de livraison pour chacune de ses parties, ainsi que les clauses relatives à la garantie, au règlement de compte et au paiement.

Art. 6. Pour permettre un calcul des prix sûr et faciliter la comparaison des offres, le travail ou la fourniture sera divisé de telle manière qu'une position comprenne seulement des prestations du même genre sous le rapport technique et pour la formation des prix.

Toutes les conditions spéciales des autorités adjudicatrices qui peuvent influencer sur la formation des prix doivent être mentionnées dans les pièces de la mise au concours. Il s'agira ici, en particulier, de dispositions interdisant l'emploi de certaines machines (dragues) et l'emploi de main-d'œuvre et de matériaux autres que ceux du pays, prescrivant l'utilisation du chemin de fer pour les transports de matériaux, l'exécution des travaux en hiver, etc.

Art. 7. Si les conditions, plans et autres pièces devaient être modifiés ou complétés durant le délai où ils sont à la disposition des intéressés, connaissance en sera donnée à ceux-ci. Au besoin, le délai de soumission sera prolongé.

16 janv.
1934

Art. 8. Dans la règle, les soumissions ont lieu par prix d'unité et métrés. Une offre à forfait n'est demandée que sur les bases précises et complètes qui sont nécessaires pour le calcul des prix (plans, description du travail ou de la fourniture, ou autres données appropriées).

Certaines parties d'une mise au concours, qui de par leur nature peuvent être seulement évaluées, ne figureront pas sur la formule de soumission pour un prix à forfait déterminé et seront exécutées en régie, sur la base de prix d'unité à fixer.

Art. 9. Les formules de soumission sont remises gratuitement, en deux exemplaires, aux intéressés. Dans la règle, on leur remet aussi gratuitement les plans nécessaires pour le calcul des prix. Sur demande, les intéressés reçoivent au prix de revient d'autres exemplaires de la formule, des plans et autres pièces.

Les délais de soumission seront suffisamment longs pour que les intéressés puissent bien étudier les pièces, calculer les prix et élaborer les offres. Ils seront généralement de 15 jours.

Les cas pressants mis à part, on fixera les délais d'exécution de telle manière qu'ils puissent aussi être observés par les petits entrepreneurs et maîtres d'état suffisamment outillés, et qu'ils garantissent une bonne exécution.

Les travaux qui peuvent s'effectuer en tout temps seront mis au concours et adjugés assez tôt pour qu'on puisse les exécuter pendant l'époque considérée comme saison morte dans la branche qu'ils concernent. Les circonstances spéciales demeurent néanmoins réservées.

III. Soumissions.

Art. 10. Les soumissions sont remises au service compétent, ou à la poste, au plus tard au terme fixé dans la mise au concours. Les soumissions reçues ultérieurement ne sont pas ouvertes et sont mises à la disposition de l'intéressé.

Les projets, modèles et échantillons qui seraient demandés d'avance dans la mise au concours seront également envoyés durant le délai de soumission.

Art. 11. Les soumissions doivent répondre aux données de la mise au concours. Elles seront faites sur les formules à ce destinées, remplies complètement, datées et signées par les intéressés. Des soumissions partielles sont admissibles même si elles ne sont pas prévues dans la mise au concours.

16 janv.
1934

Les soumissions doivent contenir :

- 1° Les prix d'unité et les prix totaux exigés.
- 2° Dans le cas de soumission collective, une déclaration des participants attestant qu'ils s'engagent solidairement, tant pour la soumission que pour l'exécution réglementaire du travail ou de la fourniture. L'indication du membre du consortium autorisé à conduire l'affaire, à représenter le consortium vis-à-vis de l'autorité adjudicatrice et à recevoir les paiements.
- 3° Dans les soumissions d'associations professionnelles, la signature de tous les membres qui participent à la soumission, avec attestation qu'ils sont prêts à exécuter le travail ou la fourniture aux prix indiqués dans l'offre. L'organe compétent pour traiter au nom de l'association sera indiqué à l'autorité adjudicatrice.
- 4° Cas échéant, les renseignements requis sur l'origine des matériaux, ainsi que des matières premières ou auxiliaires employées à leur fabrication.
- 5° Les projets et descriptions demandés, ainsi que des renseignements sur l'organisation des chantiers, la disposition des installations et l'emploi de machines, etc.
- 6° Cas échéant, les programmes de construction requis, avec indication des délais de construction ou de fourniture, si ceux-ci sont nécessaires pour apprécier l'offre reçue.

Les modèles et échantillons seront marqués de manière qu'on puisse reconnaître sûrement la soumission à laquelle ils appartiennent.

Art. 12. Sauf déclaration contraire, formellement exprimée, le fait qu'on présente une soumission indique qu'on accepte sans réserve aucune les bases et conditions de la mise au concours.

16 janv.
1934

Art. 13. Les projets du soumissionnaire qui obtient l'adjudication, ainsi que les projets dont l'auteur reçoit une indemnité, deviennent la propriété de l'autorité adjudicatrice, pour être exécutés une seule fois. Ceux des autres soumissionnaires, de même que les échantillons non utilisés pour les essais ni annexés au contrat, restent la propriété des intéressés et seront mis à leur disposition.

En général, on n'octroie aucune indemnité pour l'élaboration de la soumission. Toutefois, si l'adjudicateur demande l'établissement particulier de projets, plans, dessins, calculs statiques, calculs de volume, etc., une indemnité uniforme pour tous les intéressés sera fixée dans la mise au concours.

Les pièces et calculs établis par les soumissionnaires demeurent leur propriété intellectuelle, sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 14. Une soumission ne peut être retirée ou modifiée que jusqu'au jour de l'ouverture, et seulement par écrit.

Si les conditions de la mise au concours ne contiennent pas d'autre clause, les soumissionnaires demeurent liés par leurs offres durant 30 jours à compter dès l'expiration du délai de soumission, à moins qu'ils ne se soient expressément réservé, dans la soumission, un délai plus court. Si l'adjudication ne s'opère pas dans le délai susdit, il y a lieu de demander aux intéressés s'ils maintiennent leurs offres.

IV. Ouverture et examen des soumissions.

Art. 15. Les offres reçues ensuite de la mise au concours sont conservées fermées jusqu'à l'expiration du délai de soumission. Elles sont ouvertes par deux fonctionnaires au moins et l'opération fait l'objet d'un procès-verbal énonçant les noms des soumissionnaires, la date de leurs offres et les prix exigés pour les diverses catégories de travail ou de fourniture.

Art. 16. Les soumissions sont examinées au point de vue des chiffres et au point de vue technique, éventuellement avec la collaboration d'experts neutres, et ramenées à une même base.

Pendant un délai de quinze jours après l'adjudication, les soumissionnaires et leurs mandataires, ainsi que les représentants des organisations professionnelles et économiques cantonales et locales, peuvent consulter le procès-verbal d'ouverture et le tableau des prix totaux.

16 janv.
1934

V. Adjudication.

Art. 17. L'adjudication doit s'effectuer dans le délai pendant lequel les soumissionnaires sont liés par leurs offres. Lorsqu'elle aura eu lieu, tous les intéressés en seront informés par écrit.

Art. 18. Ne seront pas prises en considération :

- 1° Les soumissions présentées après l'expiration du délai.
- 2° Les soumissions qui ne satisfont pas aux conditions de la mise au concours ou qui, d'après les renseignements ou les échantillons fournis par les intéressés, ne sont pas utilisables.
- 3° Les soumissions dont les prix sont manifestement exagérés ou trop faibles, qui témoignent d'une connaissance insuffisante du calcul des prix ou présentent les caractères de la concurrence déloyale; en particulier, les soumissions contenant des prix tellement disproportionnés au travail et à la fourniture en cause qu'on ne peut s'attendre à une exécution régulière.
- 4° Les soumissionnaires qui ne présentent pas une pleine garantie d'exécution entière et ponctuelle du contrat.
- 5° Les soumissionnaires qui ne présentent pas les garanties voulues quant à l'observation des prescriptions relatives à la protection ouvrière.
- 6° Les soumissionnaires qui proposent des délais d'exécution ou de fourniture manifestement impossibles à respecter en observant la durée normale du travail.

Art. 19. En principe, l'autorité adjudicatrice est libre dans le choix de l'adjudicataire. Elle considérera la justesse des prix demandés, au sens de l'article premier, la garantie d'une exécution irréprochable et d'une marche régulière des affaires et aura

16 janv.
1934

égard à la bonne exécution de travaux ou fournitures précédents, ainsi qu'à la nécessité d'alterner entre les soumissionnaires qualifiés.

Parmi les artisans, on donnera la préférence aux maîtres d'état qui forment des apprentis avec tout le soin voulu, et en un nombre convenablement proportionné, dans leur propre entreprise.

A qualité et prix égaux, préférence sera donnée aux matériaux et produits de provenance indigène.

Art. 20. Les soumissions collectives d'associations professionnelles ou d'autres organisations d'arts et métiers entrent en première ligne en considération, à capacités égales et si les offres sont à peu près identiques et les prix équitables. Toutefois, l'autorité adjudicatrice se réserve le soin de répartir les travaux. Les offres collectives peuvent être acceptées soit pour l'ensemble soit pour une partie des travaux ou fournitures à exécuter.

Si l'adjudication du travail ou la fourniture est répartie, on tiendra compte de l'importance et de la capacité des entreprises en cause.

Art. 21. En outre, on tiendra particulièrement compte, lors des adjudications, des entreprises qui observent régulièrement les conditions énoncées dans les contrats de tarif et les contrats collectifs de travail ou, quand il n'existe pas de contrats de ce genre, qui paient les salaires usuels dans la localité ou dans la profession.

Art. 22. Les offices de calcul de prix des associations professionnelles ou d'autres organisations peuvent présenter en même temps une offre-type, qui servira pour apprécier le juste prix des autres soumissions, aux termes de l'article premier.

L'autorité adjudicatrice peut demander des analyses de prix déjà lors de la mise au concours.

Art. 23. Si une soumission accuse un prix différant de plus de 5 % de la moyenne des offres faites, le travail ne peut être

adjudgé à l'intéressé que lorsque la procédure fixée ci-après a démontré que le prix en cause est équitable.

16 janv.
1934

Pour la détermination du prix moyen, les soumissions d'associations comptent pour autant d'offres qu'elles portent de signatures et l'on y ajoute toutes les autres offres qui ne sont pas éliminées conformément à l'art. 18. Cela fait, on procède comme suit :

1° L'autorité adjudicatrice se fait présenter par les soumissionnaires et par l'association professionnelle, pour les principaux postes des offres, des analyses de prix subdivisées selon des éléments désignés de la même façon que dans le schéma de l'association professionnelle.

2° Ensuite, occasion est donnée aux entrepreneurs et à l'association professionnelle de défendre devant l'autorité adjudicatrice leurs calculs de prix.

Les avantages particuliers dont les intéressés pourraient justifier quant à l'exécution d'un travail seront pris en considération comme il convient.

3° S'il y a divergence d'opinion quant au bien-fondé du prix, l'autorité adjudicatrice peut faire procéder à une vérification par des experts neutres, à désigner d'un commun accord.

4° L'avis exprimé par l'association professionnelle et les experts neutres a un caractère purement consultatif. Une fois close la procédure, l'autorité compétente décide de l'adjudication en ayant égard à tous les facteurs qui entrent en considération et en se conformant aux principes de la présente ordonnance.

Art. 24. Si la vérification opérée selon les art. 20 et suivants fait reconnaître qu'en présentant une offre collective, les participants ont cherché à élever artificiellement les prix, le travail peut être adjudgé à un intéressé ayant soumissionné à un prix convenable; si la chose n'est pas possible, il y aura une nouvelle mise au concours, une adjudication directe ou une exécution en régie. La mise au concours peut être révoquée quand il n'a été fait

16 janv.
1934

aucune offre satisfaisant aux exigences, que les conditions sur lesquelles se fondait la mise au concours ont notablement changé, ou en cas d'autres motifs concluants. Une indemnité ne peut alors être accordée que dans les circonstances prévues en l'art. 13, paragr. 2.

Art. 25. Les travaux ou fournitures assumés ne peuvent être confiés ni en tout ni en partie à des tiers sans l'autorisation expresse de l'autorité adjudicatrice.

VI. Protection ouvrière.

Art. 26. Les entrepreneurs et, cas échéant, les sous-adjudicataires doivent respecter les conditions de travail locales de leur profession, en particulier pour ce qui concerne la durée du travail et les salaires.

Art. 27. Le salaire doit être versé au moins tous les 15 jours et le paiement ne doit pas s'effectuer dans une auberge.

Si l'entrepreneur ne paie pas ses ouvriers ponctuellement, l'autorité adjudicatrice est autorisée à régler les salaires directement, pour le compte de l'entrepreneur, ou à exiger de ce dernier des garanties complémentaires.

Art. 28. Pour l'exécution du travail qui lui est confié, l'entrepreneur emploiera en première ligne des ouvriers indigènes. Des exceptions ne peuvent être autorisées qu'avec le consentement de l'office du travail compétent.

Art. 29. Si l'entrepreneur n'est pas soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents conformément à la loi fédérale sur l'assurance contre la maladie et les accidents du 13 juin 1911, les dispositions suivantes sont applicables :

L'entrepreneur doit assurer ses ouvriers contre les accidents et maladies professionnels auprès d'un bon établissement d'assurance, concessionné en Suisse. Le genre et le chiffre de l'assurance doit pour le moins correspondre aux prestations prévues dans la législation en vigueur et, lors de la conclusion du contrat,

l'entrepreneur prouvera l'existence de cette assurance. L'autorité adjudicatrice peut en tout temps exiger la présentation des quittances de primes ultérieures.

16 janv.
1934

Seul peut être dispensé de cette obligation, l'entrepreneur qui prouve à l'autorité adjudicatrice qu'il est en mesure de mettre lui-même les ouvriers au bénéfice de prestations d'assurance équivalentes.

Si, pendant l'exécution du travail, l'entrepreneur est en retard dans le paiement des primes d'assurance, l'autorité peut, à son gré, payer à sa place les primes arriérées, sous réserve de les porter en compte sur ce qui lui est dû pour l'ouvrage, ou lui impartir un court délai de paiement, avec menace de lui retirer l'adjudication s'il n'obtempère pas.

Art. 30. Lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur justifiera de l'existence d'une assurance de responsabilité civile suffisante.

Art. 31. L'entrepreneur doit mettre à la disposition des ouvriers des locaux satisfaisant aux exigences de l'hygiène et appliquer tous les dispositifs de sécurité répondant à l'état de la technique à l'époque dont il s'agit.

Pour toutes ces mesures, ce sont les prescriptions de la police des constructions qui sont valables.

Art. 32. L'autorité adjudicatrice est autorisée à s'assurer en tout temps de l'observation des prescriptions relatives à la protection des ouvriers, énoncées dans les articles précédents et à prendre connaissance des listes d'ouvriers et de salaires, polices, quittances de primes, etc.

Les infractions aux dites prescriptions peuvent entraîner pour l'intéressé la suppression de l'adjudication, sans indemnité, et son exclusion des mises au concours futurs.

VII. Conclusion et contenu des contrats.

Art. 33. Avant que le travail ou la fourniture adjudgé ne soit entrepris, il est passé entre les parties un contrat écrit.

16 janv.
1934

Pour ce contrat font règle les principes établis par la Société suisse des ingénieurs et architectes conjointement avec les associations professionnelles, soit les clauses et les prescriptions en matière de métrés, tant générales que spéciales, établies par les services administratifs de concert avec les associations professionnelles.

Ledit acte contiendra en outre les clauses de détail nécessaires concernant :

- 1° Le genre, les particularités et le prix du travail ou de la fourniture à adjuger. On mentionnera aussi les plans et échantillons, ainsi que le métré provisoire communiqué à l'entrepreneur, ou les prescriptions techniques ou de mesurage qui lui ont été imposées pour certains travaux.
- 2° Les délais de fourniture et d'achèvement.
- 3° Les conditions de paiement.
- 4° L'exécution et la mise en compte de travaux ou fournitures en plus ou en moins; les modifications réservées, concernant, en particulier, la revision des prix avant le commencement des travaux.
- 5° La réglementation de la réception, des décomptes et du paiement.
- 6° Le genre et le chiffre du cautionnement à fournir et la désignation exacte des engagements dont l'adjudicataire doit répondre.
- 7° Les primes pour exécution anticipée et les peines conventionnelles pour exécution tardive du travail ou de la fourniture.
- 8° Les travaux à exécuter à la journée et les fournitures de matériel y relatives. Si on renonce à insérer des dispositions y relatives dans le contrat, ce sont les tarifs publiés par les associations professionnelles et par d'autres organisations ou, à défaut, les taux usuels de l'endroit qui font règle.
- 9° La façon de régler les cas de force majeure.

10° Le for judiciaire.

11° Le contrôle de l'exécution du contrat.

16 janv.
1934

Art. 34. La réception du travail ou de la fourniture doit avoir lieu dès que celui-ci est effectué et que l'adjudicataire le demande, selon les circonstances avant l'expiration du délai d'exécution.

Cas échéant, on procédera aussi avant l'expiration du délai d'exécution, sur la proposition de l'adjudicataire, au mesurage et à la réception d'un travail ou d'une fourniture partiel formant un tout; ceci particulièrement lorsqu'une continuation entraverait ou empêcherait la vérification.

Art. 35. Lorsque les travaux et fournitures ont une valeur supérieure à fr. 5000, l'adjudicataire doit, afin de garantir l'accomplissement de ses engagements contractuels, donner pour la durée de cette exécution des sûretés du 10 % de la valeur du travail ou de la fourniture.

La sûreté peut consister en bonnes garanties de banque, de compagnies d'assurance solides ou d'associations de cautionnement présentant une sécurité suffisante.

L'autorité adjudicatrice décide si le cautionnement offert peut suffire. Si tel n'est pas le cas, le soumissionnaire doit compléter la garantie ou en fournir une autre.

Sauf convention contraire, le cautionnement est effectué dans les 15 jours qui suivent l'adjudication. A défaut, l'autorité adjudicatrice est autorisée à retenir une somme équivalente sur la créance de l'adjudicataire. La sûreté porte intérêt au taux appliqué par la Banque cantonale.

Art. 36. Si les travaux ou fournitures progressent conformément aux dispositions contractuelles, l'entrepreneur reçoit, à intervalles appropriés, des acomptes en espèces représentant en règle générale le 90 % des travaux, fournitures ou installations exécutés pour la construction.

Ces versements demeurent sans influence sur la responsabilité contractuelle ou légale pour lacunes et défauts, ainsi que sur les cautionnements fournis.

16 janv.
1934

Art. 37. Pour l'exécution anticipée des travaux et fournitures, le paiement de primes peut être prévu.

Des peines conventionnelles peuvent être prévues également pour garantir l'accomplissement exact et ponctuel du contrat; le montant en sera fixé dans de justes limites.

Art. 38. Après la réception du travail et l'acceptation du décompte, le montant de ce dernier est payé intégralement, à la condition que l'intéressé fournisse pour la durée de la garantie une sûreté du 10 % du dit montant, conformément à l'art. 35, paragr. 2 et 3. A défaut de pareille sûreté, le 10 % du montant du décompte est retenu jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

L'acceptation sans réserve d'un paiement pour solde exclut toute prétention ultérieure.

Art. 39. Dans la règle, le cautionnement sera constitué pour un an à partir de l'approbation du règlement de compte. Dans des cas spéciaux, le délai de garantie pourra être fixé d'une autre manière dans le contrat de travail ou dans les conditions spéciales.

Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations font règle en cas de lacunes ou de défauts.

VIII. Dispositions finales.

Art. 40. La présente ordonnance, qui abroge celle du 1^{er} juillet 1924 concernant le même objet, entrera en vigueur le 1^{er} mars 1934. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 janvier 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

19 janv.
1934

complétant celle du 21 décembre 1920

sur

les fonds de réserve des caisses forestières communales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête :

L'art. 3, n° 5, de l'ordonnance du 21 décembre 1920 concernant les fonds de réserve des caisses forestières communales, reçoit l'addition suivante : « et avec l'approbation du Conseil-exécutif ».

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 janvier 1934.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.